** Année 1948. — N° 32 C.R. Le Numéro : 3 francs. Samedi 1er Mai 1948. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 250 fr. ; ÉTRANGER : 530 fr.
(*Compte chèque postal* : 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 30e SEANCE

Séance du Vendredi 30 Avril 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Suspension de la taxe de 4 p. 100 sur les viandes fraiches. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence.

3. — Renvois pour avis.

4. — Minimum de moyens d'existence aux vieux travailleurs et économiquement faibles. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

5. — Dotation d'essence aux coloniaux d'outre-mer. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

6. — Suspension de la taxe de 4 p. 100 sur les viandes fraiches. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Courrière, rapporteur de la commission des finances; Chatagner, Coudé du Foresto, sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Passage à la discussion de l'article unique.

Amendement de Mlle Mireille Dumont. — Mlle Mireille Dumont, MM. le sous-secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Question préalable.

Rappel au règlement: MM. Marrane, le rapporteur.

Sur l'article: Mme Brion.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

7. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLETTE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

SUSPENSION DE LA TAXE DE 4 0/0 SUR LES VIANDES FRAICHES

Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence.

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi portant suspension de l'application de la taxe de 4 p. 100 sur les viandes fraiches, que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi a été imprimé sous le n° 339. Il est d'ores et déjà en distribution. S'il n'y a pas d'opposition il est renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 3 —

RENVOIS POUR AVIS

Mme le président. La commission des finances demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 créant une caisse nationale des lettres (n° 148, année 1948), dont la commission

de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs est saisie au fond.

La commission des finances demande également que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction (n° 290, année 1948) dont la commission de la reconstruction et des dommages de guerre est saisie au fond.

La commission de la France d'outre-mer demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à établir le statut définitif des déportés et internés de la résistance (n° 205, année 1948) dont la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

— 4 —

MINIMUM DE MOYENS D'EXISTENCE AUX VIEUX TRAVAILLEURS ET ECONOMIQUEMENT FAIBLES

Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

Mme le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, de la proposition de résolution de M. Hippolyte Masson, Mme Oyon, MM. Dassaud, Le Terrier, Racault et des membres du groupe socialiste S. F. I. O., tendant à inviter le Gouvernement à fixer un minimum de moyens d'existence aux vieux travailleurs, aux titulaires de petites pensions, aux accidentés du travail, aux bénéficiaires de l'assistance, et d'une manière générale, aux « économiquement faibles » et à élever d'urgence, en attendant, leurs allocations, secours, pensions, dans la même proportion que l'augmentation qui a été accordée aux travailleurs de l'industrie, du commerce et des services publics.

Je donne lecture de la proposition de résolution :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer dans le plus bref délai un projet de loi tendant :

« 1° A améliorer la situation des bénéficiaires de l'assistance aux vieillards, infirmes, incurables ;

« 2° A faire allouer aux petits pensionnés titulaires d'allocations et de secours, qui sont exclus du bénéfice de la loi du 13 septembre 1946 sur les « économiquement faibles », des allocations égales à celles prévues par la loi précitée s'ils remplissent les conditions d'âge et de ressources requises ;

« 3° A augmenter, dans la proportion de l'augmentation du prix de la vie, le taux de ces allocations. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 5 —

DOTATION D'ESSENCE AUX COLONIAUX D'OUTRE-MER

Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

Mme le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, de la proposition de résolution de MM. Durand-Reville, Grassard et Lagarrosse, tendant à inviter le Gouvernement à remettre en vigueur la dotation d'essence attribuée aux coloniaux d'outre-mer rentrant en congé à la métropole.

Je donne lecture de la proposition de résolution :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes mesures en vue du rétablissement d'urgence de l'allocation d'essence dont les coloniaux avaient le bénéfice au cours de leurs congés en France, allocation qui leur a été supprimée à partir du 1er janvier 1948. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 6 —

SUSPENSION DE LA TAXE DE 4 P. 100 SUR LES VIANDES FRAICHES

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. Il va être procédé à la discussion d'urgence, selon la procédure prévue à l'article 58 du règlement, du projet de loi, adopté après déclaration d'urgence par l'Assemblée nationale, portant suspension de l'application de la taxe de 4 p. 100 sur les viandes fraîches.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Courrière, rapporteur.

M. Courrière, *rapporteur de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, votre commission des finances a étudié, très rapidement d'ailleurs, le projet de loi qui nous est soumis et qui décide la suspension, pendant un certain délai, de la perception de la taxe de 4 p. 100 sur la viande fraîche.

Le Gouvernement veut essayer, par la diminution des taxes, d'entraîner une baisse du prix de la viande sur le marché français.

Votre commission des finances, unanimement d'ailleurs, a accepté le texte qui nous est proposé. Cependant, elle m'a demandé de faire ici quelques brèves observations.

Tout d'abord, elle considère que c'est un procédé quelque peu curieux que de supprimer une taxe pendant un délai fixé à trois mois et qui, peut-être, sera nécessairement prolongé par la suite.

Néanmoins, étant donné que c'est une expérience que l'on veut tenter, que l'on tente d'ailleurs après tant d'autres, pour assainir le marché de la viande dans ce pays, elle n'a pas cru devoir s'opposer au texte proposé, ni même demander un changement quel qu'il soit.

Par ailleurs, elle s'inquiète de savoir de quelle façon sera appliquée cette détaxation. En effet, le texte proposé par le Gouvernement ne prévoit pas une détaxation totale. Il dit que, dans certaines localités, la taxe de 4 p. 100 ne sera plus perçue.

Votre commission des finances s'inquiète de savoir quelles seront les localités dans lesquelles cette taxe ne sera pas perçue et celles où, au contraire, on la maintiendra.

Il eut été logique de prendre une mesure générale. Je sais bien que l'incidence fiscale qu'aurait eu la détaxe totale aurait entraîné une perte pour le Trésor et que M. le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture s'est opposé, à l'Assemblée nationale, à ce que la taxe soit supprimée dans toute la France.

Il n'en reste pas moins qu'étant donné les conditions dans lesquelles cette détaxe sera appliquée, le texte qui nous est proposé peut avoir des effets particulièrement heureux ou, au contraire, dangereux.

Personne n'ignore, en effet, que la France a été assez arbitrairement classée, cataloguée en centres urbains et ruraux. On a décidé, arbitrairement aussi, que, dans les centres urbains, le coût de la vie était plus élevé que dans les centres ruraux.

Or, ceux qui représentent ici des circonscriptions rurales peuvent témoigner que la vie est plus chère dans certains centres ruraux que dans les centres urbains.

Nous ne voudrions pas qu'à la faveur de ce texte l'injustice soit encore amplifiée et que les centres ruraux, qui comptent d'ailleurs pas mal d'ouvriers, payent la viande à un prix beaucoup plus élevé que dans les villes.

Nous pourrions citer des cas présents à notre mémoire et faisant ressortir que le prix de la viande est plus élevé à la campagne que dans les villes, parce que, dans les campagnes, il n'est pas possible d'aboutir à une réglementation, à un contrôle.

Le commerçant fixe à sa volonté le prix de la viande, tandis qu'à la ville, il n'est pas possible d'établir une taxation et d'imposer au commerçant une taxe régulière.

C'est sous le bénéfice de ces observations que nous demandons au Conseil de la République d'adopter le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Chatagner.

M. Chatagner. Monsieur le ministre, les circonstances ne nous ont pas permis de réunir la commission du ravitaillement. Cependant, je suis certain de traduire l'opinion de mes collègues en vous assurant qu'à l'unanimité nous nous rallions à la proposition qui consiste à supprimer la taxe actuellement perçue sur le commerce de la viande.

Je n'exagère pas, monsieur le ministre, le mérite que nous avons à vous apporter notre adhésion unanime. Vous savez que la nature même de votre proposition rend l'accord facile et qu'on s'entend toujours beaucoup mieux en supprimant un droit ou un impôt qu'en accroissant les ressources par une augmentation ou par une création d'impôts.

La mesure que vous prenez, monsieur le ministre, s'impose du point de vue du ravitaillement parce que la situation est très difficile en ce qui concerne le marché de la viande.

Elle est très difficile puisque, toutes les années, l'intervalle entre février et août — c'est le cas tout au moins pour le mois de juillet — est une période creuse.

Au surplus, l'année passée, la mauvaise récolte en fourrages due à la sécheresse persistante de l'été, a amené les éleveurs à se débarrasser d'un certain nombre de têtes de bétail qu'ils auraient conservées si la récolte avait été normale. Je dirai même que les perspectives favorables de la récolte fourragère incitent les éleveurs à vendre le moins possible de têtes de bétail.

Un boucher me disait récemment:

« Depuis trois semaines, j'ai acheté quelques veaux, mais comme têtes de bétail adulte, je n'ai guère acheté que des bêtes accidentées. »

Nous sommes dans une période creuse; c'est un moment toujours difficile à passer. Le prix de la viande risque de monter.

Vous avez donc raison de demander que l'on supprime cette taxe, ce qui entraînera une légère réduction du prix de la viande destinée à la consommation. Mais il est bien évident — et vous le savez bien, monsieur le ministre — que la mesure en question est un simple palliatif. Il reste, après avoir accordé aux consommateurs cette satisfaction minime, à traiter le problème de la viande dans son ensemble.

Votre prédécesseur a eu la sagesse, au mois d'août ou de septembre dernier, de faire adopter le plan de congélation de la viande qui, dans une certaine mesure, a facilité la tâche qui est la vôtre aujourd'hui. Il a légiféré pour l'avenir.

Je suis persuadé, monsieur le ministre, que, par delà les nécessités immédiates, vous voulez aussi légiférer pour l'avenir. Vous savez, comme du reste le savent tous nos collègues et les membres de la commission du ravitaillement, que cette question de la viande est cruciale et qu'elle entraîne avec elle l'ensemble du problème du ravitaillement.

En fait, monsieur le ministre, si l'on prend comme base les prix de 1914, on constate que la viande est à l'indice 230, et que les céréales, au cours officiel, sont à l'indice 70 ou 75.

On ne comprend plus. Alors, les cultivateurs me disent:

« Mais comment se fait-il que le maïs vaille 40 francs le kilog ? » Je leur réponds: le maïs vaut 40 francs le kilog parce que le porc vif vaut 200 francs le kilog. Quand le porc vif vaudra 1.000 francs le kilog, le maïs vaudra 200 francs le kilog, et s'il vous arrive de payer, au cours réel, le maïs 20 francs le kilog, cela prouvera que le kilog de porc vif est d'environ 100 francs.

On juge ce phénomène de façon différente selon le bout de la lunette par lequel on l'examine. Quand on est cultivateur, on dit:

« Le blé n'est pas au cours. »

Quand on est consommateur, on dit:

« C'est la viande qui n'est pas au cours. »

Il faudra nécessairement harmoniser ces prix et si nous n'arrivons pas à faire baisser celui de la viande, il faudra, évidemment augmenter le prix du lait, le prix du blé et, nécessairement, les salaires. C'est le cercle vicieux. Je n'exprime peut-être plus, en ce moment, le sentiment de l'unanimité de la commission du ravitaillement, mais certainement celui de la majorité de cette commission, en vous demandant de faire baisser, s'il est possible, le prix de la viande, étant bien entendu que les cultivateurs devraient avoir certaines compensations.

Je parle en ce moment, non seulement au ministre du ravitaillement, mais au représentant du Gouvernement tout entier. Les cultivateurs accepteraient cette baisse du prix de la viande si elle était accompagnée d'une baisse du prix des produits qu'ils ont à acheter; et cette baisse est possible dans beaucoup de domaines.

Pour faire baisser le prix de la viande, monsieur le ministre, je crois que le Gouvernement devrait avoir une politique des engrais, car tout se tient. Je n'insiste pas; je dis, cependant, que si dans un avenir très proche, le Gouvernement ne réussit pas à donner aux cultivateurs de France autant d'engrais potassiques qu'ils en désirent, il n'aura pas fait son devoir.

Je crois tout à fait possible, dans les circonstances actuelles, de donner autant de potasse aux cultivateurs qu'ils en demandent. Sans en être aussi sûr, je crois qu'il est possible de leur donner également autant d'engrais phosphatés qu'ils sont susceptibles d'en employer.

La question des scories se pose également. Je sais que les scories sont rares, que la France est le principal, sinon l'unique producteur de cet engrais, et que nous sommes obligés d'en livrer quelque peu à l'étranger; mais je suis persuadé aussi que le Conseil de la République peut vous faire confiance pour essayer de maintenir en France la plus grande partie possible de notre production de scories parce que c'est un engrais irremplaçable dans certaines régions agricoles.

En ce qui concerne l'azote, le problème, je le sais, est plus difficile. Ce n'est pas une raison pour que le Gouvernement ne fasse pas le maximum d'efforts dans ce domaine.

Enfin, monsieur le ministre, je vous dirai que les perspectives de récolte en ce qui concerne les céréales sont favorables. Il paraît difficile d'imaginer que la récolte de céréales en France puisse être mauvaise. Il est même possible qu'elle soit bonne.

Si, l'année prochaine, nous avons assez de blé et ne sommes pas obligés d'en importer, une partie des devises consacrées l'année dernière à l'achat de blé et autres céréales destinées à la panification devrait être employée à l'achat de céréales secondaires: maïs, orge, farines diverses et tourteaux.

A ce moment, nous pourrions espérer voir nettement augmenter la production de la viande porcine; ce serait un moyen de pallier la grave crise actuelle qui est d'autant plus difficile à résoudre que l'on calcule toujours sur les besoins de 1938 et non sur ceux de 1948 qui, comme vous le savez, sont nettement supérieurs. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mme le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. Yvon Coudé du Foresto, *sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture.* J'ai écouté avec beaucoup d'attention les observations présentées par M. le rapporteur de la commission des finances et par le représentant de la commission du ravitaillement.

Je les transmettrai à M. le ministre de l'agriculture, qui étudie d'ailleurs très attentivement les questions soulevées tout à l'heure par M. Chatagner; je lui ferai part, en outre, des demandes que vous avez faites concernant les engrais et les aliments du bétail, pour lesquelles des réalisations sont déjà intervenues. Je crois que, d'ici peu de temps, il pourra lui-même vous indiquer l'état de la question, ce qu'il peut faire et, également, ce qu'il ne peut pas faire.

Le projet qui vous est soumis et qui s'insère dans une série de mesures a un triple but et présente un triple aspect.

Il contribuera à faciliter cette harmonisation des prix agricoles qu'on soulignait tout à l'heure et à faire baisser le prix de la viande. Mais il est bon que vous sachiez que nous ne nous bornerons pas à diminuer ce prix simplement de la contrevaleur de la taxe à la production, mais bien d'une somme plus importante.

Par ailleurs, il convenait de chercher à mettre un terme aux différences qui existent entre les taxations départementales et qui créent peu à peu un déséquilibre entre les départements. Elles favorisent les évasions de bétail, rendent le contrôle impossible et, par là même, font monter les prix.

Il est essentiel de parvenir à une sorte d'unification des prix, étant entendu que cette mesure ne déterminera pas un seul prix pour toute la France et qu'il existera malgré tout, une différence sensible entre un centre comme Paris et une commune rurale située dans un pays producteur. Cette différence se retrouve dans les transports, aux stades intermédiaires, qui sont moins nombreux, et dans certains frais généraux, qui sont moins élevés. Il faut bien qu'on en tienne compte.

Actuellement, nous constatons d'un département à un département voisin des différences qui ne se justifient en rien. C'est une des raisons principales de l'exode du bétail de certaines régions vers d'autres sans qu'aucun contrôle sérieux soit possible.

Enfin, je voudrais m'expliquer sur l'introduction dans l'article unique des mots « dans certaines localités ». Si nous n'avions employé, pour provoquer une baisse du prix de la viande, que le procédé de la suspension de la taxe à la production, les reproches qui auraient pu m'être adressés auraient paru justifiés, en partie seulement d'ailleurs. Mais il n'en est pas ainsi, et j'ai eu soin de vous dire, tout à l'heure, que cette suspension de la taxe à la production n'était qu'une partie des mesures qui devaient être prises.

D'autre part, il est également évident que chaque fois que l'on fait un trou dans le budget par la suspension d'une taxe, il faut au moins que le consommateur en bénéficie. Et s'il est aisé de contrôler les boucheries d'un certain nombre d'agglomérations, fussent-elles même plus nombreuses qu'elles ne le sont actuellement, il est très difficile d'exercer ce contrôle dans l'ensemble des communes rurales.

Nous aurions donc, là, un trou dans le budget, sans aucune contre-partie possible pour le consommateur. Nous pensons que tel n'est pas l'avis de la commission des finances — et elle l'a montré — ni celui du législateur en général.

Je dois vous dire également que nous tenons à appliquer cette mesure avec beaucoup de souplesse. C'est la raison pour laquelle on m'a demandé, tout à l'heure, de définir quelles étaient les catégories de localités auxquelles nous l'appliquerions.

Nous allons commencer par les localités de 10.000 habitants et plus. Il est bien certain que dans un marché aussi fluctuant que celui de la viande, il est nécessaire de s'adapter aux circonstances. Nous suivrons l'évolution de la situation comme nous l'avons fait jusqu'à présent, et nous verrons s'il est nécessaire de prendre d'autres dispositions et de corriger certaines injustices qui pourraient se révéler.

J'en prends personnellement l'engagement au nom du Gouvernement. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Gouvernement est autorisé à suspendre par décret, à compter du 1er mai 1948, pour une durée maximum de trois mois, l'application, dans certaines localités, de la taxe à la production de 4 p. 100, qui frappe les viandes fraîches destinées à la consommation humaine ».

Je suis saisie d'un amendement présenté par Mlle Mireille Dumont, Mme Brion et les membres du groupe communiste tendant à supprimer les mots: « dans certaines localités ».

La parole est à Mlle Mireille Dumont.

Mlle Mireille Dumont. Je dois d'abord exprimer notre étonnement d'être saisis si rapidement, sans que la commission du ravitaillement ait pu en délibérer, d'une proposition de détaxe de la viande.

Il semble que les questions de ravitaillement ne soient pas bien comprises à leur juste valeur par le Gouvernement et je m'étonne que M. le ministre nous dise, aujourd'hui, que les mesures qu'il propose seront suivies par d'autres. Nous, ménagères, nous pouvons demander ce que seront ces dispositions supplémentaires.

Il règne actuellement, en France, une grande inquiétude, non pas seulement pour la viande, qui est trop chère, mais aussi pour le lait; on ne connaît pas encore le sort qui est réservé à cette question. Les mamans demandent: « Aurons-nous du lait demain pour nos enfants ? »

Il devrait y avoir une politique logique du ravitaillement sur laquelle le Parlement et les commissions compétentes seraient appelés à discuter.

Si nous avons déposé cet amendement, c'est parce que nous estimons qu'il devrait régner en France une justice fiscale qui soit la même pour toutes les localités.

Or, d'après ce que M. le ministre vient de nous dire, il y aura des localités cobayes: ce sont les localités de 10.000 habitants et plus.

Mais M. le ministre n'ignore pas que, surtout pour ceux qui ne sont pas producteurs, la vie est très chère dans les localités qui ont moins de 10.000 habitants. Cette disposition entraînera donc une inégalité supplémentaire à laquelle nous ne pouvons pas souscrire.

Voilà pourquoi nous avons déposé cet amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je demande l'application de l'article 47 du règlement. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 47 ?

M. le rapporteur. La commission des finances constate que cet amendement provoquerait incontestablement une diminution de recettes et, dans ces conditions, que l'article 47 est applicable. (*Nouvelles protestations à l'extrême gauche.*)

M. Marrane. C'est un scandale !

M. Serge Lefranc. Ce n'est pas très sérieux!

M. Marrane. Je demande la parole sur l'application du règlement.

Mme le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Je ferai tout d'abord observer que le rapporteur a déclaré que la commission des finances a été unanime. Si elle l'a été, c'est parce que les membres de la commission n'ont pas été prévenus de l'heure à laquelle ce texte devait venir en discussion.

Je tiens à préciser que le groupe communiste n'a pas été représenté. Les conditions dans lesquelles se discutent ces projets qui ont une grande importance ne permettent même pas aux membres des commissions d'être informés du moment de la discussion.

C'est pourquoi il y a eu unanimité à la commission des finances. Ceci est le premier point.

Le deuxième point: on nous objecte qu'il y aura une répercussion financière si on supprime les mots: « dans certaines localités ». Il y a tout de même une question de principe, quand il est établi une taxe à la production, elle ne doit pas être appliquée en instituant plusieurs catégories de Français.

Cependant, si pour obtenir une baisse effective du coût de la vie, il est nécessaire d'établir des modalités d'application, ce n'est pas par décrets que doivent être déterminées quelles catégories de Français seront atteintes ou exonérées. J'estime qu'il s'agit dans ce cas de prérogatives parlementaires.

En bref, appliquer en la circonstance, l'article 47 de notre règlement, équivaudrait en fait, à décider que le Parlement, même en matière d'impôts, n'aura plus à se prononcer pour savoir si un impôt doit être appliqué à tous les contribuables ou, au contraire, à une catégorie de contribuables. Le texte qui nous est soumis pourrait être assimilé à un décret-loi.

Le Gouvernement pourra suivant son bon plaisir, faire acte de favoritisme, en exonérant une ou des catégories de contribuables et, en aggravant à sa fantaisie les charges de telle autre catégorie.

Par conséquent, en l'occurrence, quand nous déposons un amendement tendant à étendre à toute la France l'exonération

d'une taxe je considère que l'article 47 du règlement ne saurait intervenir. Autrement, ce serait décider que le Gouvernement pourra de son plein gré avantager certaines catégories de contribuables ce qui m'apparait contraire à la Constitution.

C'est pourquoi je considère que l'article 47 ne peut pas nous être opposé. Je demande que l'amendement déposé par notre amie Mme Mireille Dumont soit mis aux voix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais répondre à M. Marrane que la commission des finances était convoquée à quatorze heures trente, que la discussion du projet de loi qui nous est soumis à commencé à quinze heures cinq. Il n'y avait aucun représentant du groupe communiste lors de la discussion. Je le déplore. J'en prends acte; mais c'est la stricte réalité.

Quant à l'application de l'article 47 du règlement, la commission des finances n'a qu'un rôle à jouer, c'est celui de savoir si, vraiment, dans la demande qui est faite il y a une diminution de recettes pour le budget de l'Etat, Or il est incontestable que dans le cas qui nous est soumis il y a une diminution de recettes.

Je peux le déplorer personnellement, mais c'est une constatation évidente. C'est pour cette raison que je dois reconnaître que l'article 47 du règlement est applicable.

Mme Brion. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à Mme Brion.

Mme Brion. Le groupe communiste votera ce projet de loi bien que nous pensions que les méthodes employées sont absolument inacceptables.

Comme l'a dit notre camarade Marrane, on vote absolument sans avoir de la part du Gouvernement toutes les explications nécessaires. Si le Gouvernement veut véritablement la baisse des prix, il ne doit pas du tout nous opposer l'article 47 du règlement, parce qu'il aurait nécessairement une diminution de recette. Il faut qu'il accepte une diminution des recettes fiscales s'il veut véritablement faire baisser les prix. Les ménagères estiment que l'on doit faire cette baisse de 4 p. 100 à la producton, et partout afin que le prix de la viande baisse. Tel est l'avis du groupe communiste. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. L'amendement n'est pas recevable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Conformément aux décisions prises hier, voici quel serait l'ordre du jour de notre prochaine séance publique du mardi 4 mai:

A quinze heures, réunion dans les bureaux: nomination d'une commission de six membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 300, année 1948).

A quinze heures trente, séance publique:

Nomination d'un membre du conseil supérieur de la protection civile;

Nomination d'un membre du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie;

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, prolongeant la période d'application des articles 1er et 2 de la loi du 3 septembre 1947 portant amélioration de la situation des pensionnés de la caisse de retraites des marins et de la caisse générale de prévoyance des marins français (nos 295 et 328, année 1948, M. Bocher, rapporteur). (Sous réserve de la distribution du rapport);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant aménagements de certains impôts directs (nos 312 et 325, année 1948, M. Alain Poher, rapporteur général, et avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, M. Rochereau, rapporteur). (Sous réserve de la distribution du rapport).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures trente-cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 30 AVRIL 1948

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

912. — 30 avril 1948. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un garagiste achète une voiture automobile d'occasion munie de quatre pneus de provenance étrangère; que ces pneus sont dédouanés et que le vendeur remet au garagiste le récépissé de douane; que le garagiste fait une mutation de carte grise, d'abord pour son compte, puis revend la voiture d'où nouveau transfert de carte grise; que les pneus dédouanés suivent le véhicule mais que le récépissé est resté au nom du premier propriétaire; et demande si cette situation est régulière et, dans la négative, quelles sont les formalités à accomplir par le nouveau propriétaire pour se mettre en règle avec la loi.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

913. — 30 avril 1948. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme**, que l'article 15 de la loi du 28 octobre 1946 stipule qu'un abattement peut être opéré sur le montant des indemnités de reconstruction pour vétusté ou mauvais état; que, par contre, l'article 27 précise que, sous certaines conditions, l'abattement n'est pas opéré, notamment quand le propriétaire habitait la maison détruite; qu'un sinistré a fait, en 1929, l'acquisition d'un immeuble qu'il habita; qu'il travaillait alors dans une poudrerie nationale qui fut fermée en 1934 et partit, pour conserver son emploi, dans un établissement similaire de la région parisienne; que la maison quittée obligatoirement par l'intéressé fut sinistrée totalement en 1944; et demande si dans ce cas de force majeure, un abattement est applicable à l'indemnité de reconstruction du fait que la maison n'était plus habitée par son propriétaire; si, la même maison comportant deux appartements dont l'un était occupé par l'ancienne propriétaire usufruitière, un abattement sera opéré sur les dommages afférents à cette nue propriété.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

914. — 30 avril 1948. — **M. Bernard Chochoy** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° Si un élu ouvrier d'une poudrerie nationale, bénéficiant d'une indemnité de fonction au titre d'adjoint au maire, doit perdre son salaire pour assister aux séances du conseil municipal, alors que ses collègues ne subissent pas ce préjudice; 2° Si un ouvrier de l'industrie privée peut obtenir des autorisations d'absence sans perte de salaire, pour assister aux assemblées générales de son syndicat (cas d'un ouvrier travaillant sous le régime des trois huit).

915. — 30 avril 1948. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que de nombreux assurés sociaux se plaignent de l'insuffisance des

remboursements par les caisses de la sécurité sociale de la région parisienne en cas d'hospitalisation en cliniques privées agréées et n'ayant pas passé de convention; qu'il ne paraît pas équitable que l'hospitalisation en clinique privée, dûment agréée soit remboursée à un taux très inférieur à l'hospitalisation à l'hôpital public beaucoup moins confortable; et demande s'il ne conviendrait pas que l'assuré social soigné en clinique privée dûment agréée reçût un remboursement égal, comme le prévoit la loi, à celui dû en cas d'hospitalisation à l'hôpital public le plus proche et de même spécialité et en particulier si les cadres, qui acquittent à la sécurité sociale les cotisations les plus élevées et qui sont les usagers habituels des cliniques privées, ne se trouvent par indûment lésés du fait de ces remboursements insuffisants.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

773. — M. Antoine Voure'h demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il sera possible de déposer en partie aux syndicats intercommunaux d'électrification rurale, qui auront établi leur programme de travaux, les titres de l'emprunt sur le prélèvement exceptionnel *(Question du 26 février 1948.)*

Réponse. — En vertu de l'arrêté du 25 février 1948 relatif à l'application de l'article 3 de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948, autorisant l'émission d'un emprunt *(Journal officiel* du 6 mars 1948), les souscriptions aux emprunts contractés par les syndicats intercommunaux d'électrification rurale peuvent être réglées à concurrence de la moitié de leur montant par remise de certificats de l'emprunt libératoire s'il s'agit d'emprunts émis, dans le cadre de l'article 1er de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et de l'arrêté du 3 février 1948 pris pour son application.

831. — M. René Jayr expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les fonctionnaires du cadre algérien mis à la disposition de l'administration centrale à Paris, continuent à percevoir leur traitement sur le budget algérien; que pour le cas auquel il est fait allusion, deux mandats émis par le préfet d'Oran et visés par le trésorier-payeur général de ce département, respectivement les 28 février et 4 mars, ne peuvent être honorés par le trésorier-payeur général de la Seine, l'avis du Trésor d'Oran n'étant pas parvenu à la date du 16 mars; et demande si les mandats émis ne pourraient être payés sur le vu du visa du trésorier-payeur originaire, au même titre qu'un chèque bancaire, ou que les formalités d'avis soient hâtées, le cas signalé n'étant pas isolé, mais plutôt de règle générale. *(Question du 18 mars 1948.)*

Réponse. — En vertu du deuxième alinéa de l'article 40 du décret n° 46-2974 du 31 décembre 1946 sur le régime financier de l'Algérie, les dépenses à la charge du budget algérien peuvent être payées hors de ce territoire. En ce cas, les chèques correspondant à ces dépenses doivent comporter une mention de domiciliation chez le comptable supérieur de la résidence du bénéficiaire et un avis d'émission doit être adressé par le comptable signataire du chèque à ce comptable supérieur. Les retards que les délais de transmission dudit avis d'émission font subir au payement des traitements des fonctionnaires du cadre algérien domiciliés à Paris ont déjà attiré l'attention de la haute administration locale. Aussi est-ce pour pallier ces retards que l'ambassadeur de France, gouverneur général de l'Algérie, a, par arrêté du 9 février 1948, désigné comme ordonnateur secondaire du budget de l'Algérie le directeur de l'office administratif du gouvernement algérien à Paris, et désigner en outre le mandataire du trésorier général de l'Algérie chargé de signer pour le compte de ce comptable supérieur les chèques émis par le directeur de l'office précité. Ces chèques seront ainsi payables chez le payeur général de la Seine, sans autres formalités, dès que l'arrêté ministériel prévu par l'article 178 du décret susvisé et actuellement à l'étude aura été publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.